



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la  
commune de Popian (Hérault)**

n°saisine : 2021 - 009213

n°MRAe : 2021DKO57

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009213 ;**
- **relative au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Popian (Hérault) ;**
- **déposée par la commune de Popian;**
- **reçue le 15 mars 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 mars 2021 et la réponse du 18 mars 2021 ;

**Considérant** la commune de Popian (351 habitants – INSEE 2018), d'une superficie de 586 ha, engage l'élaboration de son PLU avec l'objectif d'atteindre 430 habitants à l'horizon 2030 et de produire en conséquence 40 logements ;

**Considérant que le projet d'urbanisation prévoit :**

- la mobilisation de 18 logements en réinvestissement urbain et la construction de 22 logements en extension de l'urbanisation ;
- une densité cible de 15 logements/ha contre 6,5 logements/ha sur la période 2009-2019 ;
- une extension de l'urbanisation sur 1,7 ha, répartis de la manière suivante :
  - 0,6 ha sur le secteur ouest AU1 « rue Saint-Vincent » ;
  - 0,9 ha sur le secteur est AU2 « Sigala » ;
  - 0,2 ha de parcelles contiguës au tissu urbain existant de la zone urbaine UD (extensions pavillonnaires du village) ;

**Considérant que les impacts potentiels du plan sont évités ou réduits :**

- par le choix d'une urbanisation :
  - en continuité des tissus urbains déjà existants ;
  - en dehors des zones de débordement identifiées dans l'atlas des zones inondables du bassin versant de l'Hérault et de l'instauration réglementaire de francs bords inconstructibles établis à 20 mètres de part et d'autres de l'axe des cours d'eau composant le chevelu hydrographique de la commune ;
  - en dehors de zones humides avérées ou potentielles ;
  - en dehors des zones de présomption de prescriptions archéologiques ;

- par l'identification et la protection réglementaire des murets de pierre sur le secteur ouest AU1 « rue Saint-Vincent » ainsi que les boisements, les arbres d'alignements et les ripisylves pouvant servir de sites de nidification et corridors de déplacement pour la faune sur l'ensemble de la commune ;
- par une ressource en eau potable disponible, partagée avec la commune de Saint-Bauzille-de-la-Sylve et dont le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) du SIVOM de l'antenne intercommunale de gestion unique des eaux (AIGUE) prévoit pour les communes de Saint-Bauzille-de-la-Sylve (1 050 équivalent habitants (EH) en 2030) et de Popian (450 EH en 2030) une desserte de 1 500 EH à l'horizon 2030 ;
- par une capacité de traitement de 1 500 EH de la station de traitement des eaux usées intercommunale, située sur la commune de Saint-Bauzille-de-la-Sylve ; celle-ci traitant les effluents générés par le développement concomitant des communes de Saint-Bauzille-de-la-Sylve (1 050 EH) et de Popian (450 EH) à l'horizon 2030 ;

**Considérant** que l'élaboration du PLU n'est pas susceptible de porter atteinte aux enjeux identifiés dans les zonages répertoriés à enjeux agricoles, paysagers ou écologiques en particulier Natura 2000 et au sein du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

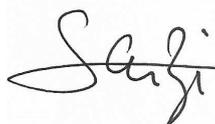
Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Popian (Hérault), objet de la demande n°2021 - 009213, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 13 avril 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Sandrine Arbizzi

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*